Ce document est strictement réservé aux étudiants du Centre de formation juridique.

UNIVERSITÉ PARIS 1
PANTHÉON SORBONNE
INSTITUT D'ÉTUDES JUDICIAIRES
JEAN DOMAT

Examen d'entrée aux CRFPA / session 2015

Épreuve de Procédure Civile
(durée de l'épreuve : 5h)

Cass. 1re civ., 1er oct. 2014, n° 13-21801, Bull., I, n° 60

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, courant novembre 2008, l'Union fédérale des consommateurs de l'Isère (UFC 38) a assigné la Mutualité française Isère pour faire juger illicites et abusives vingt-trois clauses du contrat de résident proposé par celle-ci aux résidents de l'EHPAD "Les Solambris", faire condamner celle-ci à les supprimer de ses contrats et obtenir réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif des consommateurs par l'utilisation de ces clauses, qu'un jugement du 11 octobre 2010, assorti de l'exécution provisoire, a déclaré illicites ou abusives onze clauses, les a réputées non écrites, ordonné leur suppression sous astreinte et la publication du jugement, et condamné la Mutualité française Isère à verser à l'association UFC 38 la somme de 1 500 euros en réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif des consommateurs, que, courant avril 2011, la Mutualité française Isère a communiqué à l'UFC 38 une version modifiée de son contrat type dont le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Grenoble a, par jugement du 27 avril 2012, constaté qu'il conservait quatre clauses illicites et abusives, et liquidé l'astreinte, que l'UFC 38 a interjeté appel du jugement du 11 octobre 2010 du chef des six clauses que celui-ci n'avait pas estimées abusives ou illicites ;

Sur le premier moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article L. 421-6 du code de la consommation ;

Attendu que, pour débouter l'UFC 38 de sa demande en suppression de "six autres clauses de l'ancien contrat de séjour", l'arrêt constate qu'elle ne conclut pas sur les dispositions de ce nouveau contrat et que la cour d'appel n'est donc pas saisie d'une demande de suppression des clauses qu'il contient ;

Qu'en statuant ainsi, alors, d'une part, que l'UFC 38 avait, dans le dispositif de ses conclusions d'appel, sollicité la suppression de clauses illicites ou abusives sans limiter sa demande à l'ancien contrat, d'autre part, que le juge national est tenu d'examiner d'office le caractère abusif des clauses contractuelles invoquées par une partie dès qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; (...) PAR CES MOTIFS, (...) CASSE ET ANNULE

Art. 421-6 Code de la consommation

Les associations mentionnées à l'article L. 421-1 et les organismes justifiant de leur inscription sur la liste publiée au Journal officiel des Communautés européennes en application de l'article 4 de la directive 2009/22/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs peuvent agir devant la juridiction civile pour faire cesser ou interdire tout agissement illicite au regard des dispositions transposant les directives mentionnées à l'article 1er de la directive précitée.

Le juge peut à titre ordonner, le cas échéant sous astreinte, la suppression d'une clause illicite ou abusive dans tout contrat ou type de contrat proposé ou destiné au consommateur.

Document imprimé le 25/02/2015 à 21:20 par (identifiant: 175211 : email:jkdjkfjkfsdfjksdfjkl@hotmail.fr : mdp:erP0NOPE)